

**SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL
REGIONAL DE LORRAINE**

Envoyé en préfecture le 05/05/2026
Reçu en préfecture le 05/05/2026
Publié le
ID : 054-255403719-20260504-DLG_1ERVP-DE

Séance du 04/05/2026
Date de convocation : 03/04/2026
Présidence : Jérôme END
Présents et représentés : 7 présents et 3 représentés
Suffrages exprimés : 10
Nombre de voix : 10
Majorité absolue : 6
Pour : 10 voix : 10 Contre : 0 Abstention : 0

BUREAU SYNDICAL

Délibération n° BS-26-01

Délégation de fonction et de signature au 1er Vice-Président

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-17, L.5211-2, L.5211-9, L.5211-10 et L.5721-1,

Vu les statuts du syndicat mixte,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2002 portant création du Syndicat Mixte du Parc naturel régional de Lorraine,

Vu la Charte du Parc naturel régional de Lorraine,

Considérant que, conformément aux dispositions légales et à l'article L.2122-17 du CGCT, le Président est provisoirement remplacé par un Vice-président dans l'ordre des nominations, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement,

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et le bon fonctionnement du syndicat mixte pendant l'absence du Président,

Après en avoir délibéré, le Bureau Syndical :

- **DELEGUE**, au premier Vice-Président, assurant les fonctions de Président par intérim, une partie de ses attributions conformément à l'article L.5211-10 du CGCT et jusqu'à l'élection du nouveau Président :

En matière financière

- Prendre toute décision concernant l'exécution du budget et la mise en œuvre de la programmation annuelle du syndicat mixte du PNRL ;
- Définir le montant annuel maximal des lignes de trésorerie pouvant être contractualisées ;
- Créer les régies d'avance et de recettes ;
- Fixer les prix de vente des ouvrages ;
- Fixer le prix des prestations rendues par le Parc ;
- Fixer le prix des cotisations des bénéficiaires de la Marque Valeurs Parc ;
- Autoriser l'exonération du versement de participation ou de cotisation ;
- Accepter les dons et legs autres que ceux pour lesquels le Président a reçu délégation.

En matière de marchés publics

- Dans le cadre de la procédure définie par le comité syndical prendre toute décision en vue de l'attribution des marchés de fournitures et de services et des accords-cadres d'un montant supérieur ou égal à 90 000 € HT et inférieur à 214 000 € HT lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Actualiser le recensement des besoins du syndicat mixte du PnRL et autoriser le lancement des consultations correspondantes.

En matière de ressources humaines

- Décider de la création d'emploi dans la limite des autorisations budgétaires votées par le Comité Syndical ;
- Autoriser la modification de l'organigramme des services et du tableau des effectifs ;
- Attribuer aux étudiants effectuant leur stage au syndicat mixte du PNRL une gratification forfaitaire et décider du défraiement de leurs frais de déplacement ;
- Autoriser les démarches nécessaires au recrutement des services civiques (agrément, recrutement, paiement) ;
- Autoriser le défraiement des frais de déplacement d'intervenants ou de partenaires du Parc dans le cadre de la mise en œuvre des actions du Parc ;

En matière de gestion des contentieux de la structure

- Décider de l'engagement par le Président du PNRL d'actions en justice au nom du PNRL,
- Délivrer un avis conforme à la défense, par le Président du PNRL des intérêts du PNRL dans le cadre d'actions en justice engagées à son encontre,
- Prendre toutes décisions et approuver tous documents contractuels (transactions notamment) nécessaires au règlement amiable des litiges opposant le PNRL à des tiers.

En matière d'urbanisme

- Émettre les avis sur les études ou notices d'impact relatives à des aménagements, ouvrages ou travaux concernant le territoire du Parc naturel régional de Lorraine ;
- Émettre les avis sur les documents d'urbanisme soumis réglementairement au syndicat mixte et (notamment les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme), les cartes communales) ainsi que sur les documents et projets publics ou privés soumis à l'examen au cas par cas, dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale.

Autres

- Décider de l'adhésion du syndicat mixte du PNRL aux organismes autres que ceux visés à l'alinéa 5 de l'article L5211-10 du CGCT ;
- Dans le cadre de la procédure de révision de la charte du Parc approuver les modifications du projet de Charte suite avis de l'Etat et enquête publique ;
- Décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers pour un montant inférieur à 4 600 €
- Proposer et attribuer les subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 1 000 € aux organismes demandeurs ;

Le premier Vice-Président rend compte au comité syndical de l'exercice de cette délégation.

Le premier Vice-Président est autorisé à accorder, sous sa responsabilité, des délégations de signature au Directeur et, le cas échéant, aux responsables de service, dans les limites strictement nécessaires à la continuité du service.

Enfin, conformément aux compétences exécutives qui lui sont reconnues par l'article L 5211-9 du code général des territoires, le premier Vice-Président est par ailleurs habilité, sous réserve des compétences réglementairement dévolues par délégation au bureau, à signer tous documents, actes juridiques, contrats, conventions, pièces comptables nécessaires au fonctionnement du syndicat mixte du parc naturel régional de Lorraine et à la mise en œuvre des délibérations, du budget et des programmes annuels d'actions votés par le comité syndical.

- **AUTORISE** le premier Vice-Président à déléguer sa signature au Directeur.
- **AUTORISE** le Président du Syndicat Mixte à prendre toute mesure et à signer tout document nécessaire à l'application de la présente.

Fait à Pont-à-Mousson, le 4 mai 2026
Le Président du Parc naturel régional de Lorraine
Jérôme END

PUBLICATION/NOTIFICATION LE :

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification et de sa transmission aux services de l'Etat.